



## PREFET DU FINISTERE

Préfecture  
Direction de l'animation des politiques publiques  
Bureau de la coordination générale

### **Arrêté préfectoral portant autorisation de pénétration en propriétés privées en application de l'article L 411-5 du code de l'environnement**

---

AP n° 2016246-0001

*Le préfet du Finistère,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite*

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de l'environnement et notamment son article L 411-5 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics et notamment son article 1<sup>er</sup> ;

Vu le courrier en date du 30 août 2016 par lequel la présidente du Syndicat mixte des eaux du Bas-Léon sollicite, pour la réalisation d'une étude sur la qualité physique de plusieurs cours d'eau de leur territoire, l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées sises dans les communes de Lampaul-Plouarzel, Plouarzel, Ploumoguier, Trebabu, Le Conquet, Plougouvelin, Locmaria-Plouzané, Plouzané, Lannilis, Plouguerneau, Kernilis, Plouvien, Guisseny, Kerlouan, Brigognan Plage, Plounéour-Trez jusques au 30 novembre 2016 ;

Considérant qu'il convient de prendre toute mesure pour que les intervenants désignés par la présidente du Syndicat mixte des eaux du Bas-Léon n'éprouvent aucun empêchement dans l'exercice des missions qui leur sont confiées au titre de l'article L 411-5 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

### **ARRETE**

#### **Article 1er :**

Madame Lise ZARADZKI, Messieurs François COLAS, Julien CHARRAIS et Michel BACCHI sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées sises dans les communes de Lampaul-Plouarzel, Plouarzel, Ploumoguier, Trebabu, Le Conquet, Plougouvelin, Locmaria-Plouzané, Plouzané, Lannilis, Plouguerneau, Kernilis, Plouvien, Guisseny, Kerlouan, Brigognan Plage, Plounéour-Trez afin d'y réaliser une étude physique des cours d'eau de ces communes.

Cette autorisation de pénétrer dans les propriétés privées est donnée jusques au 30 novembre 2016.

A défaut d'utilisation de l'autorisation dans un délai de six mois à compter de la date du présent arrêté, elle sera caduque.

#### **Article 2 :**

Le présent arrêté sera affiché dans les mairies des communes de Lampaul-Plouarzel, Plouarzel, Ploumogueur, Trebabu, Le Conquet, Plougonvelin, Locmaria-Plouzané, Plouzané, Lannilis, Plouguerneau, Kernilis, Plouvien, Guisseny, Kerlouan, Brigognan Plage, Plounéour-Trez moins 10 jours avant le commencement des opérations d'inventaire.

Les maires des communes de Lampaul-Plouarzel, Plouarzel, Ploumogueur, Trebabu, Le Conquet, Plougonvelin, Locmaria-Plouzané, Plouzané, Lannilis, Plouguerneau, Kernilis, Plouvien, Guisseny, Kerlouan, Brigognan Plage, Plounéour-Trez adresseront au préfet un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

Dans le cas où les études visées à l'article 1<sup>er</sup> requerraient de pénétrer dans des propriétés privées closes, le présent arrêté sera notifié aux propriétaires concernés, et, en leur absence, au gardien de la propriété et, à défaut de gardien connu dans la commune aux propriétaires en mairie, au moins cinq jours avant l'opération.

Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les agents mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> pourront y pénétrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance de Brest.

La notification est faite par le préfet.

#### **Article 3 :**

Les indemnités qui pourraient être dues pour tous dommages causés aux propriétaires et aux exploitants à l'occasion de ces opérations seront à la charge de la direction départementale des territoires et de la mer.

A défaut d'accord, ces indemnités seront déterminées par le tribunal administratif de Rennes conformément au code de justice administrative.

#### **Article 4 :**

Le maire des communes de Lampaul-Plouarzel, Plouarzel, Ploumogueur, Trebabu, Le Conquet, Plougonvelin, Locmaria-Plouzané, Plouzané, Lannilis, Plouguerneau, Kernilis, Plouvien, Guisseny, Kerlouan, Brigognan Plage, Plounéour-Trez prêtent leur concours pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations d'inventaire envisagées.

Les personnes bénéficiant de l'autorisation mentionnée à l'article 1 du présent arrêté peuvent faire appel aux agents de la force publique pour l'exécution du présent arrêté sans préjudice des dispositions du 4<sup>ème</sup> alinéa de l'article 4.

#### **Article 5 :**

Les personnes mentionnées aux articles 1 et 2 devront présenter une copie du présent arrêté à toute réquisition et leur mandat.

#### **Arrêté 6 :**

Le présent acte peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité du présent arrêté :

- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être contestée devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

**Article 8 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de Brest, les maires concernés, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le **2 SEP. 2016**

Pour le préfet,  
Le secrétaire général de la préfecture



Alain CASTANIER